

Association Biblioconte

STATUTS

Préambule

L'association Biblioconte a été déclarée à la Préfecture de La Dordogne le 28 novembre 2000, sous le numéro W243002913.

Article 1 : objet

Cette association a pour buts:

- de pratiquer et d'initier à la littérature orale..
- l'organisation de rencontres et autres activités.
- toutes activités visant à promouvoir la littérature orale
- d'établir des liens avec d'autres conteurs

Article 2 : siège social

Le siège social est fixé à la bibliothèque municipale d'Excideuil. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3: membres

L'association se compose de membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre actif est électeur et éligible.

Article 4 : radiations

La qualité de membre se perd:

- par démission,
- par décès,
- en cas d'exclusion par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations versées par les membres chaque année, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- les dons des particuliers ou des entreprises,
- les subventions versées par l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- les intérêts de ses placements financiers,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : frais

Les remboursements de frais seront effectués sur présentation de justificatifs.
L'association ne rémunère pas ses membres.

Article 7 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres actifs de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau par courrier ou par mail. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend!

- le rapport moral ou d'activité présenté par le président / la présidente ,
- le rapport financier présenté par le trésorier / la trésorière.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et le bilan financier et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit s'il y a lieu à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétences toutes modification des statuts, décider la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association ou son affiliation à une union d'associations.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président / la présidente par courrier ou par mail.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 : règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement ainsi que ses modifications éventuelles entrent immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée: il deviendra définitif après son agrément.

Article 10 : bureau

L'association est administrée par un bureau de 2 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale, composé de
un président / une présidente, un trésorier / une trésorière rééligibles chaque année.

Le bureau a tous pouvoirs pour gérer les affaires courantes de l'Association.

Il préside aussi à l'embauche du personnel.

Il peut souscrire et résilier tout contrat, effectuer tous travaux, acquérir le matériel nécessaire à l'exploitation de l'association.

Il peut faire délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il autorise tous achats, aliénation, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions et mainlevées d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le bureau a la charge de présenter son activité à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations, déclarées, ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Le 19 octobre 2024

Certifié conforme

La présidente, Alani Calandreau

La secrétaire, Nathalie Novion

